

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT SERVAIS du 21 novembre 2024

Délibération N° : 2024 - 11 - 03

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Servais, dûment convoqué le 15 novembre s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ty Léon, sous la présidence de M. MAGUERZ Thierry, Adjoint au Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 15 – présents : 12 - votants : 15.

Membres en exercice :	Présents :	Votants :	Pour :	Contre :	Abstention :
15	12	15	15		

Présents : Thierry MAGUERZ, Marie-Laure GRALL, Benoît RIOU, Christel ABGRALL, Gwendoline LE BRICQUIR, David LE BORGNE, Aurélie VEN, Corentin PARENT, Benjamin TREGUER, Fabienne MADEC, Valérie PAUL et Virginie MASSEY.

Absent excusé : Bernard MICHEL, Jérôme BOITE et Paul LAURENT.
Bernard MICHEL a donné pouvoir à Thierry MAGUERZ.
Paul LAURENT a donné pouvoir à Benjamin TREGUER.
Jérôme BOITE a donné pouvoir à Marie-Laure GRALL.

Secrétaire de séance : Marie-Laure GRALL

Secrétaire de séance adjoint : Virginie ROUDAUT (agent administratif)

OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU **RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2023**

L'Adjoint au Maire présente la question.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2023 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a ainsi été communiqué à la commune. Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 029-212902647-20241121-20241103-DE

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour l'exercice 2023.

La Secrétaire de Séance,
Marie-Laure GRALL



L'Adjoint au Maire,
Thierry MAGUEREZ

